

Ancien	Nouveau
<p>1.1.2 La Loi » La Loi sur les coopératives, L.R.Q. chapitre C-67.2 – (1999).</p>	<p>1.1.2 La Loi » <i>La Loi sur les coopératives, L.R.Q. chapitre C-67.2 – (1er novembre 2024).</i></p>
<p>1.1.3 Le Conseil » Le Conseil d'administration de la Coopérative.</p>	<p>1.1.3 Membre » Le Membre détenant une part sociale.</p>
<p>Ajout du point 1,1,8 « Annexes»</p>	<p>1.1.8 Annexes» Qui se trouve avec le document 1.1.2</p>
<p>1.3 « Siège social » Le siège social de la Coopérative est situé au 1186, 2e Rue, La Baie, district de Chicoutimi, province de Québec. Il pourra être établi à tel endroit que le Conseil peut de temps à autre déterminer.</p>	<p>1.3 « Siège social » Le siège social de la Coopérative est situé au 1186, 2e Rue, La Baie, district de Chicoutimi, province de Québec.</p>
<p>1.5 Buts 1.5.5 de procurer les cercueils et autres biens connexes aux besoins funéraires. 1.5.6 de procurer les services de thanatopraxie, de direction des funérailles, de corbillard, d'ambulance et autres, en organisant, possédant ou louant les services professionnels.</p>	<p>1.5 Buts 1.5.5 de procurer les cercueils, urnes et autres biens connexes aux besoins funéraires. 1.5.6 de procurer les services de thanatopraxie, de direction des funérailles, de corbillard et autres, en organisant, possédant ou louant les services professionnels.</p>
<p>2.1 Part sociale ou de qualification Pour devenir membre à vie, toute personne doit souscrire une part sociale ou de qualification de dix dollars (10\$). La part sociale ou de qualification est payable comptant au moment de l'admission comme membre. La part sociale ou de qualification n'est pas transférable. La transmission de la part sociale ou de qualification s'opère par simple transcription sur le registre ou le fichier des membres. (ANNEXE III)</p>	<p>2.1 Part sociale ou de qualification Pour devenir membre à vie, toute personne doit souscrire une part sociale ou de qualification de vingt dollars (20\$). La part sociale ou de qualification est payable comptant au moment de l'admission comme membre. La part sociale ou de qualification n'est pas transférable, sauf lors du décès. Le transfert de la part sociale ou de qualification s'opère par simple transcription sur le registre ou le fichier des membres. (ANNEXE III)</p>
<p>4.2 Assemblée extraordinaire a) le président de la Coopérative ;</p>	<p>4.2 Assemblée extraordinaire a) la présidence de la Coopérative ;</p>
<p>4.3 Avis de convocation a) Les assemblées annuelles sont convoquées par le secrétaire du Conseil de la Coopérative ou, au cas d'impossibilité d'agir de ce dernier, par le président ou le vice-président. b) L'avis de convocation est donné soit par la poste à la dernière adresse connue de chaque membre, soit par avis publié dans un journal circulant dans le territoire de la coopérative au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. c) Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions.</p>	<p>4.3 Avis de convocation a) Les assemblées annuelles sont convoquées par le secrétaire du Conseil de la Coopérative ou, au cas d'impossibilité d'agir de ce dernier, par le président ou le vice-présidence. b) L'avis de convocation est envoyé soit par la poste à la dernière adresse connue de chaque membre, soit par avis publié dans un journal circulant dans le territoire de la coopérative funéraire du Fjord, doit inclure l'ordre du jour, le formulaire permettant à un membre de poser sa candidature à un poste d'administrateur. Le formulaire devra parvenir au bureau administratif de la coopérative au moins sept (7) jours avant la date définie pour la tenue de l'assemblée générale. Toute candidature doit être présentée à l'assemblée. c) Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions.</p>
<p>5.2 Composition Le Conseil est composé de onze (11) Administrateurs choisis parmi les membres lors de l'assemblée annuelle.</p>	<p>5.2 Composition Le Conseil est composé de dix (10) Administrateurs choisis parmi les membres lors de l'assemblée annuelle. Un membre qui ne peut assister à l'assemblée annuelle doit signifier, par écrit, son intérêt à devenir administrateur.</p>

Ancien	Nouveau
<p>5.3 Répartition des administrateurs</p> <p>Dans le choix des Administrateurs, les membres de la Coopérative visent une répartition correspondant aux secteurs suivants :</p> <p>a) La Baie , un (1) Administrateur par paroisse ; (5 administrateurs) b) Bas Saguenay (Petit-Saguenay, l'Anse-St-Jean, Rivière-Éternité), un (1) Administrateur ; c) St-Félix d'Otis, un (1) Administrateur ; d) Perland-Boilleau, un (1) Administrateur ; e) Pour l'ensemble des territoires trois (3) autres administrateurs sont élus.</p> <p>Parmi les (4) Administrateurs ajoutés, un tirage au sort devra se tenir en assemblée du Conseil pour déterminer qui seront en élection en 2002 (2 Administrateurs) en 2003 (2 Administrateurs).</p> <p>Les Administrateurs élus par la suite auront un mandat de trois (3) ans.</p>	<p>Ce point a été supprimé.</p>
<p>5.4 Procédure d'élection</p> <p>b) Le président d'élection donne lecture des noms des Administrateurs dont le mandat est terminé et par la suite, il informe l'assemblée des points suivants :</p> <p>2. Les membres peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent ;</p> <p>5. Après cette élimination, s'il y a plus d'un candidat par poste vacant, il y a élection ;</p> <p>6. S'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre qui y inscrit le nom du candidat de son choix ;</p>	<p>5.3 Procédure d'élection</p> <p>b) Le président d'élection donne lecture des noms des Administrateurs dont le mandat est terminé et par la suite, il informe l'assemblée des points suivants :</p> <p>2. Les membres peuvent mettre en candidature les candidats qu'ils désirent, pour combler les postes vacants ;</p> <p>5. Après cette élimination, s'il y a plus d'un candidat par poste vacant, il y aura élection avec un seul tour de scrutin pour combler les postes ;</p> <p>6. S'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre qui y inscrit les noms des candidats de son choix ;</p>
<p>5.5 Durée du mandat</p> <p>Les administrateurs sont élus pour un montant de trois (3) ans.</p>	<p>5.4 Durée du mandat</p> <p>Les dix (10) administrateurs sont élus pour un mandat de trois (3) ans.</p> <p>1er groupe : 3 administrateurs 2e groupe : 3 administrateurs 3e groupe : 4 administrateurs</p>
<p>5.6 Réunion du Conseil</p> <p>Pour une réunion extraordinaire, le délai de convocation est, par exception, réduit à 24 heures. La convocation se fait par téléphone.</p>	<p>5.5 Réunion du Conseil</p> <p>Pour une réunion extraordinaire, le délai de convocation est, par exception, réduit à 24 heures. La convocation se fait par téléphone ou par courriel.</p>
<p>5.7 Cessation de la fonction d'administrateur</p> <p>Un Administrateur cesse de faire partie du Conseil et d'occuper sa fonction, s'il donne, par écrit, sa démission au conseil. Celle-ci prend effet à compter du moment que le Conseil l'accepte par résolution ou s'il perd son éligibilité (dossier judiciaire, décès ou autres).</p>	<p>5.6 Cessation de la fonction d'administrateur</p> <p>Après 3 absences non motivées d'un administrateur, ce dernier sera rencontré par la présidence afin de vérifier son intérêt à siéger au sein du conseil d'administration.</p> <p>Un Administrateur cesse de faire partie du Conseil et d'occuper sa fonction, s'il donne, par écrit, sa démission au conseil. Celle-ci prend effet à compter du moment que le Conseil l'accepte par résolution ou s'il perd son éligibilité (dossier judiciaire, décès ou autres).</p>
<p>5.9 Pouvoirs du Conseil</p> <p>2) Le nommer autant de comités qu'il juge nécessaire pour la bonne administration des affaires de la Coopérative afin d'atteindre les fins prévues par sa charte, de définir les pouvoirs de ses comités et d'en fixer le quorum ;</p>	<p>5.8 Pouvoirs du Conseil</p> <p>2) Le former autant de comités qu'il juge nécessaire pour la bonne administration des affaires de la Coopérative afin d'atteindre les fins prévues par sa charte et de définir les pouvoirs de ses comités ;</p>
<p>ARTICLE VI : OFFICIERS</p> <p>Lors de l'assemblée annuelle ou de la première réunion suivant leur élection, les administrateurs doivent élire entre eux les officiers de la Coopérative soit : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.</p>	<p>ARTICLE VI : OFFICIERS</p> <p>Lors de la première réunion suivant leur élection, les administrateurs doivent élire les officiers de la Coopérative soit : la présidence, la vice-présidence, le secrétaire et le trésorier.</p>

Ancien	Nouveau
<p>6.1 Le Président</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le préside et s'assure de la bonne marche des assemblées générales, des réunions du Conseil et de l'Exécutif ; - Le assure le respect des règlements ; - Le surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale, au conseil et à l'Exécutif ; - Le représente la Coopérative dans les relations avec l'extérieur ; - Le veille au maintien des principes coopératifs à l'intérieur de la Coopérative ; - Le favorise la coordination des activités entre les différents comités. 	<p>6.1 Le présidence</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Préside et s'assure de la bonne marche des assemblées générales, des réunions du Conseil et de l'Exécutif ; - Le Assure le respect des règlements ; - Le Surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale, au conseil et à l'Exécutif ; - Le Représente la Coopérative dans les relations avec l'extérieur ; - Le Veille au maintien des principes coopératifs à l'intérieur de la Coopérative ; - Le Favorise la coordination des activités entre les différents comités.
<p>6.2 Le vice-président</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas d'absence du président, ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président ; - Le seconde le président dans l'exercice de ses fonctions. 	<p>6.2 Le vice-présidence</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas d'absence de la présidence, ou si celui-ci est empêché d'agir, la vice-présidence a les pouvoirs et assume les obligations de la présidence ; - Le Seconde le président dans l'exercice de ses fonctions ; - Le S'assure des mises à jour des politiques de l'ANNEXE IX.
<p>6.3 Le Secrétaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et extraordinaires, des réunions du Conseil et de l'exécutif ; - Le est responsable de la tenue et la garde du registre et des archives de la Coopérative ; - Le s'assure de la transmission des avis de convocation des assemblées générales et extraordinaires, du Conseil et de l'Exécutif, et des ordres du jour ; - Le est d'office secrétaire du Conseil et de l'exécutif et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la loi ; - Le exécute toute tâche inhérente à ses fonctions. 	<p>6.3 Le Secrétaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et extraordinaires, des réunions du Conseil et de l'exécutif ; - Le Responsable de la tenue et la garde du registre et des archives de la Coopérative ; - Le S'assure de la transmission des avis de convocation des assemblées générales et extraordinaires, du Conseil et de l'Exécutif, et des ordres du jour ; - Le Est d'office secrétaire du Conseil et de l'exécutif et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la loi ; - Le Exécute toute tâche inhérente à ses fonctions.
<p>6.4 Le Trésorier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le voit à la tenue des livres, comptes, à la conservation des valeurs et pièces justificatives de la Coopérative ; - Le doit prévoir les besoins de trésorerie et les soumettre au Conseil ou l'Exécutif ; - Le voit à la garde du portefeuille des fonds et des livres de comptabilité. 	<p>6.4 Le Trésorier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Voit à la tenue des livres, comptes, à la conservation des valeurs et pièces justificatives de la Coopérative ; - Le Doit prévoir les besoins de trésorerie et les soumettre au Conseil ou l'Exécutif ; - Le Voit à la garde du portefeuille des fonds et des livres de comptabilité.
<p>6.5 Le Directeur général (politique de gestion art 1.2)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous la surveillance immédiate du Conseil ou de l'Exécutif, il administre, dirige et contrôle les affaires de la Coopérative ; - Le a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la Coopérative ; - Le est responsable de la gestion du personnel, il engage tous les employés, en répartit le travail et détermine leur salaire selon le barème établi par le Conseil. Il informe le Conseil ou l'Exécutif des nominations, suspensions, congédiements et mises à pied d'employés ; - Le présente un rapport mensuel de gestion au Conseil et à l'Exécutif ; - Au cours des quatre (4) mois qui suivent la fin de chaque exercice, il doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la Loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre le rapport annuel au Conseil pour approbation ; - Le doit se conformer aux instructions du Conseil et de l'Exécutif et leur fournir tous les renseignements qu'il peut exiger. 	<p>6.5 Le Direction générale (politique de gestion art 1.2 des Coopératives)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous la surveillance immédiate du Conseil ou de l'Exécutif, il administre, dirige et contrôle les affaires de la Coopérative ; - Le A la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la Coopérative ; - Le Responsable de la gestion du personnel, engage tous les employés, en répartit le travail et détermine leur salaire selon le barème établi par le Conseil. Informe le Conseil ou l'Exécutif des nominations, suspensions, congédiements et mises à pied d'employés. Tout nouveau poste doit être approuvé par le Conseil d'administration ; - Le Présente un rapport mensuel de gestion au Conseil et à l'Exécutif ; - Au cours des quatre (4) mois qui suivent la fin de chaque exercice, doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la Loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre le rapport annuel au Conseil pour approbation ; - Le Doit se conformer aux instructions du Conseil et de l'Exécutif et leur fournir tous les renseignements exiger.
<p>ARTICLE VII : EXÉCUTIF</p> <p>7.1 Le conseil peut se donner un Exécutif composé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le président - Le vice-président - Le secrétaire - Le trésorier - Un administrateur désigné par le Conseil <p>7.2 L' Exécutif a les pouvoirs qui lui sont délégués de temps à autre par le Conseil.</p>	<p>ARTICLE VII : EXÉCUTIF</p> <p>7.1 Le conseil peut se donner un Exécutif composé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Présidence - Le Vice-présidence - Le Secrétaire - Le Trésorier - Un administrateur désigné par le Conseil <p>7.2 L' Exécutif a les pouvoirs qui lui sont délégués de temps à autre par le Conseil.</p>

Ancien**Nouveau**

Ajout de l'ARTICLE IX

ARTICLE IX : POLITIQUE (ANNEXE IX)

- Code d'éthique ;
- Politique de harcèlement ;
- Confidentialité (Loi 25) ;
- Politique en matière de drogue, alcool et autres substances similaires ;
- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).